

BGer 8C 809/2008 vom 19. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_809_2008

FR: TF 8C 809/2008 du 19 juin 2009

IT: TF 8C 809/2008 del 19 giugno 2009

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-accidents, plus précisément sur le taux d'invalidité fondant le droit à la rente. Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose les règles légales et la jurisprudence relatives à la notion d'invalidité, ainsi qu'à la manière d'apprécier la valeur probante d'un rapport médical et de fixer le taux d'invalidité. Il convient d'y renvoyer sur ces points.

E. 3

Les premiers juges ont considéré que, sans invalidité, le recourant aurait pu réaliser un revenu de 65'040 francs par an (revenu hypothétique sans invalidité). Ils se sont fondés, d'une part, sur le revenu réalisé par le recourant comme directeur artistique jusqu'à la faillite de son dernier employeur, en 1999 (4594 fr. par mois), et d'autre part, sur les renseignements obtenus par l'intimée auprès du Syndicat J. _____, qui estimait ce revenu conforme aux pratiques de la branche; toutefois, eu égard à l'augmentation des salaires prévue par la convention collective de travail à laquelle il était partie, celui-ci ajoutait que l'assuré aurait pu gagner un salaire mensuel de 5000 à 5500 francs compte tenu de son âge et de son expérience professionnelle, soit un salaire moyen de 5250 francs, ou 63'000 francs par an. Le revenu hypothétique sans invalidité pris en considération par les premiers juges est légèrement supérieur à ce montant; il est également supérieur au dernier revenu de l'assuré, même après adaptation à l'évolution de l'indice des salaires entre 1999 et 2006. On doit en conclure que le montant retenu par la juridiction cantonale ne lèse en tout cas pas le recourant. Ce dernier soutient, certes, qu'il a été engagé en octobre 2002 par la société V. _____ pour un revenu mensuel de 3500 francs à mi-temps; sans atteinte à la santé, il aurait pu continuer cette activité, et même l'exercer à temps complet pour un revenu mensuel de 7583 francs, treizième salaire compris. Mais les premiers juges ont considéré à juste titre que le recourant avait travaillé pour V. _____ pendant une période trop brève - moins d'un mois - pour qu'on puisse en tirer une conclusion suffisamment fiable quant à son revenu hypothétique sans invalidité. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le recourant, il n'y a pas lieu de retenir que le revenu qu'il tirait de son activité à la discothèque Y. _____ ne correspondait qu'à un emploi à temps partiel (21 heures par semaine). En effet, selon ses allégations devant le Département de l'économie publique du canton de Neuchâtel, il a été engagé en qualité de directeur artistique dès le mois de février 1999. Sa

tâche consistait à organiser des soirées à thèmes et recruter des artistes à cet effet; mais lorsqu'il n'était pas occupé à 100 % pour la préparation d'une soirée, il travaillait au bar les vendredi et samedi soir, ce qui lui permettait, l'un dans l'autre, d'arriver à un taux d'activité de 100 % (cf. décision du 14 février 2001 du Département de l'économie publique du canton de Neuchâtel, p. 12 sv.).

E. 4.1.1

Les premiers juges ont constaté que le recourant disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité légère, sédentaire, exercée essentiellement en position assise mais permettant d'alterner les positions. Le recourant conteste pouvoir travailler à plus de 50 % dans une telle activité. Il rappelle qu'il a même dû cesser de travailler pour V. _____, en 2002, en raison de douleurs et de fatigue, alors même qu'il ne travaillait qu'à 50 % pour cette société. En outre, il souffre d'atteintes à la santé psychique dont la juridiction cantonale n'a pas tenu compte.

E. 4.1.2

Les premiers juges ont précisé pour quels motifs ils considéraient que la capacité de travail du recourant n'était pas entravée par une atteinte à la santé psychique. Sur ce point, ils se sont référés de manière convaincante au rapport de sortie de l'Hôpital R. _____ du 19 mai 2005, ainsi qu'au rapport du docteur F. _____ du 12 avril 2005. Contrairement à ce que soutient le recourant, les constatations du docteur H. _____ dans son rapport du 17 mars 2005 ne corroborent pas ses allégations d'atteinte à la santé psychique. Ce médecin a mis en doute les constatations effectuées en 2002 par le docteur E. _____, relatives à une incapacité de travail en raison de troubles psychiques, plutôt qu'il ne les a confirmées. Il a ensuite considéré que ces constatations justifiaient un examen psychiatrique dans le cadre d'un nouveau séjour à l'Hôpital R. _____. Cet examen, pratiqué par le docteur F. _____, n'a pas permis de mettre en évidence un trouble psychique franc qui réduirait la capacité de travail de l'assuré. Le seul fait que le docteur F. _____ a recommandé un soutien psychothérapeutique en raison de difficultés de ce dernier à envisager l'avenir ne permet pas d'en déduire une diminution de sa capacité de travail. Enfin, l'interruption de l'activité exercée en octobre 2002 au service de V. _____ ne permet pas de conclure à la persistance d'une incapacité de travail et de gain identique en janvier 2006, date à laquelle le droit à la rente d'invalidité litigieuse à pris naissance.

E. 4.2.1

L'intimée a fixé à 56'400 francs le revenu annuel que pourrait encore réaliser le recourant malgré son handicap. Elle s'est fondée sur le salaire moyen pour cinq postes de travail dont elle a produit les descriptions (DPT). Les premiers juges ont considéré que les conditions posées par la jurisprudence pour admettre de se référer aux DPT produites par l'assurance-accidents étaient remplies. Le recourant le conteste, au motif que seules des descriptions de postes de travail dans l'industrie ont été prises en considération, alors même que le docteur H. _____ et les médecins de l'Hôpital R. _____ se sont référés à une activité de bureau. En outre, plusieurs des postes de travail décrits nécessitent un certificat fédéral de capacité de mécanicien ou une formation équivalente, de l'expérience dans le secteur industriel et une certaine rapidité d'exécution. Enfin, le poste d'affûteur implique de travailler en position assise ou debout pendant une longue durée, et il n'existe vraisemblablement que peu de postes de façonneur de lumière sur le marché du travail.

E. 4.2.2

Les docteurs H. _____ et les médecins de l'Hôpital R. _____ ont décrit les limites physiques auxquelles était confronté le recourant pour l'exercice d'une activité professionnelle. Ces limites, ainsi que le diplôme d'employé de commerce dont il est titulaire, suggèrent qu'il reprenne une activité de bureau, plutôt que dans l'industrie. Mais aucune des constatations d'ordre médical effectuées par les médecins consultés ne permet d'exclure la reprise d'une activité dans l'industrie, à un poste de travail adapté. Par ailleurs, le seul fait que l'une des DPT produites par l'intimée ne correspond pas à un emploi très répandu ne permet pas de l'exclure d'emblée des postes de travail pris en compte. En effet, c'est précisément en raison de telles circonstances que la jurisprudence exige la production de cinq DPT au minimum, ainsi que d'autres précisions de la part de l'assurance-accidents (communication du nombre total de postes de travail pouvant entrer en considération compte tenu du handicap de l'assuré; salaire le plus haut, salaire moyen et salaire le plus bas pour les postes de travail en question). Il s'agit d'assurer une certaine représentativité des DPT produites et de garantir le respect du droit d'être entendu du recourant (ATF 129 V 472). En l'occurrence, ces conditions sont remplies, comme l'a admis à juste titre la juridiction cantonale. Enfin, aucune des DPT produites par l'intimée ne requiert un certificat professionnel de capacité, une expérience professionnelle ou une dextérité particulière. Le poste d'affûteur permet à l'employé concerné de travailler en position alternée, ou de rester en position continuellement debout ou assise. Il s'agit donc, de ce point de vue, d'un emploi adapté à l'état de santé du recourant.

E. 4.2.3

La juridiction cantonale a considéré, en outre, qu'indépendamment des DPT produites par l'intimée, les données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (Enquêtes suisses sur la structure des salaires) permettaient de constater que le recourant disposait encore d'une capacité résiduelle de gain au moins équivalente à celle fixée par la CNA. Dans ce contexte, elle a pris pour référence le revenu mensuel brut (salaire médian) des hommes ayant des connaissances spécialisées (niveau de qualification 3) dans le secteur privé, toutes branches économiques confondues, en 2004 (ESS 2004, TA1 p. 53). Elle a adapté ce revenu à l'évolution des salaires nominaux jusqu'en 2006, et de manière à tenir compte du fait que les salaires bruts standardisés correspondent à un horaire de travail hebdomadaire de 40 heures, inférieur à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2006. Enfin, elle a procédé à une déduction de 10 % en raison des limitations physiques présentées par le recourant. Elle a ainsi procédé de manière tout à fait conforme à la jurisprudence (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2 p. 475; 126 V 75). Contrairement à ce que soutient le recourant, la référence au salaire pour des activités requérant des connaissances spécialisées (niveau de qualification 3), plutôt que pour des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) n'est pas critiquable. En effet, il dispose du diplôme d'employé de commerce et d'une expérience de travail de cinq à six ans dans cette profession, qu'il devrait pouvoir mettre en valeur malgré son absence de ce secteur d'activité pendant environ dix ans. Sur ce dernier point également, les griefs du recourant sont donc mal fondés.

E. 5

Vu ce qui précède, le recourant voit ses conclusions rejetées et ne peut prétendre de dépens (art. 68 al. 1 LTF). Il a déposé une demande d'assistance judiciaire en vue d'être dispensé d'avancer les frais de justice. Dès lors que le recours n'était pas dénué de chance de succès et que le recourant a établi son indigence (art. 64 al. 1 LTF), il convient d'accepter cette

requête. Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il se trouve ultérieurement en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.